

**ARRETE MUNICIPAL n° 2022-120**

**Portant la circulation avec alternat lors des travaux  
d'aménagement de sécurité routière dans l'agglomération de Saint-Aignan. (RD 15)**

Le Maire de la commune de GENNES-LONGUEFUYE,  
**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;  
**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,  
**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;  
**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;  
**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;  
**Vu** la demande du 8 Juillet 2022 par Monsieur Vincent DESMAS, cadre des travaux à l'entreprise EUROVIA  
Considérant que les travaux d'aménagement de sécurité routière dans l'agglomération de Saint-Aignan nécessitent une réglementation de la circulation.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : A compter du 18 Juillet 2022 et jusqu'au 30 Juillet 2022 inclus, la circulation sur la Rue Principale à Saint-Aignan (RD 15) sera régulée avec alternat pendant les travaux d'aménagement sécurité routière.

**ARTICLE 2** : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

**ARTICLE 3** : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

**ARTICLE 4** : La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise EUROVIA.

**ARTICLE 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Gennes-Longuefuye.

**ARTICLE 7** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8** : Monsieur le Maire de la commune de Gennes-Longuefuye

L'entreprise EUROVIA de LAVAL

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Château-Gontier,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gennes-Longuefuye  
Le 11 Juillet 2022  
Le Maire  
Michel GIRAUD